



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/FM

N° 013077

Permis de stationnement délivré à délivrée à l'association APF FRANCE HANDICAP en partenariat avec le CCAS de la ville d'Apt afin de stationner un bus itinérant sur la partie piétonne de la place Gabriel Péri à Apt (84 400) les 24 janvier, 07 mars, 18 avril, 30 mai, 11 juillet, 10 octobre et 21 novembre 2023 et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

30 DEC. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

Vu, le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,

Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur,

Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif à la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri, rues de la République, Sous-préfecture, Eugène Brunel et place du Septier et d'une aire piétonne descente de la Bouquerie et rue du Jardin de l'Evêché

Vu la demande formulée par l'association APFFRANCE HANDICAP en partenariat avec le CCAS de la ville d'Apt sise place Carnot à Apt (84 400), téléphone : 04.90.16.47.40. en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un bus itinérant sur la partie piétonne de la place Gabriel Péri.

CONSIDERANT que le domaine public est inaliénable et imprescriptible et qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation du domaine public communal relève de la compétence de l'autorité du Maire,

CONSIDERANT que la réservation d'un emplacement pour le bus intercommunal itinérant de services publics donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement,

CONSIDERANT que la présence d'un bus itinérant est destinée à accueillir les citoyens.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ses administrés,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 - Un permis de stationnement est délivré à par l'association APFFRANCE HANDICAP en partenariat avec le CCAS de la ville d'Apt afin de stationner un bus itinérant sur la partie piétonne de la place Gabriel Péri à APT (84 400). Cet emplacement pourra être matérialisé au sol et délimité par des barrières.

Article 2 - L'autorisation sera accordée dans les conditions suivantes :

- **Partie Piétonne de la place Gabriel Péri :**

Le 24 janvier 2023 de 09 heures 30 à 16 heures,

Le 07 mars 2023 de 09 heures 30 à 16 heures,

Le 18 avril 2023 de 09 heures 30 à 16 heures,

Le 30 mai 2023 de 09 heures 30 à 16 heures,

Le 11 juillet 2023 de 09 heures 30 à 16 heures,

**Le 10 octobre 2023 de 09 heures 30 à 16 heures,
Le 21 novembre 2023 de 09 heures 30 à 16 heures,**

Article 3 - Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler sur la partie piétonne de la place Gabriel Péri est accordée à l'association APFFRANCE HANDICAP en partenariat avec le CCAS de la ville d'Apt aux jours et horaires prévus au présent arrêté.

Article 4 - Un passage minimum de 1,50 m sera laissé libre pour la circulation des piétons.

Article 5 - Toute extension ponctuelle ou occasionnelle, fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

Article 6 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'ouvre aucun droit réel à son titulaire.

Article 7 - La signalisation réglementaire mise en place par les services de la commune.

Article 8 - Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer des indemnités, et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 9 - Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 10 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route

Article 12 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 13 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 15 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'association APFFRANCE HANDICAP et le CCAS de la ville d'Apt. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 20 décembre 2022.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY



Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint